

10. *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. 1985, ch. T-13
Règlement sur les marques de commerce, DORS/96-195
 Ces mesures établissent des exigences en matière de résidence pour les agents de marques de commerce agréés. Elles font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par les articles 4 et 9.
11. *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, L.R.C. 1985, ch. 36 (2^e suppl.)
Loi sur les terres territoriales, L.R.C. 1985, ch. T-7
Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux, L.C. 1991, ch. 50
Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve, L.C. 1987, ch. 3
Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers, L.C. 1988, ch. 28
Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada, C.R.C. 1978, ch. 1518
 Ces mesures établissent des exigences en matière de participation canadienne pour l'obtention de licences de la production de pétrole et de gaz. Elles font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par les articles 4.
12. *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, L.R.C., 1985, ch. O-7
Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers, L.C. 1988, ch. 28
Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve, L.C. 1987, ch. 3
Mesures de mise en œuvre de l'Accord des Territoires du Nord-Ouest sur les hydrocarbures
Mesures de mise en œuvre de l'Accord Canada-Territoires du Nord-Ouest sur les hydrocarbures
 Ces mesures portent sur les plans de retombées économiques requis pour obtenir les autorisations prévues par ces mesures. Elles font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 9.
13. *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve*, L.C. 1987, ch. 3
Loi sur l'exploitation du champ Hibernia, L.C. 1990, ch. 41
 Ces mesures portent sur des plans de retombées économiques et des prescriptions de résultats. Elles font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 9.